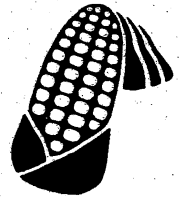




**AMÉRIQUE
LATINE**



D 2265 • AmL45
16-31 décembre 1998

Diffusion de l'information sur l'Amérique latine

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 Lyon - France - Tél. 04 72 77 00 26 - Fax 04 72 40 96 70

MOTS-CLEFS
Droits humains
Femmes
Développement
Paix
Participation
Peuple autochtone
Écologie

**A l'occasion du 50ème anniversaire
de la Déclaration universelle des droits de l'homme :**

**CONTRIBUTION POUR UNE DÉCLARATION
DES DROITS HUMAINS DANS UNE
PERSPECTIVE D'ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES**

Le Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM) est une organisation présente dans dix-sept pays de la région, le lieu de coordination entre toutes les instances nationales se trouvant à Rosario en Argentine. Son objectif majeur est de faire progresser une conception des droits humains fondamentaux dans une perspective d'égalité entre les hommes et les femmes. C'est la raison pour laquelle le CLADEM a mis au point la Déclaration ci-dessous pour participer aux diverses propositions faites

en matière de droits humains à l'occasion du 50ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Plus de 180 organisations et réseaux ont communiqué leurs contributions à ce texte qui est enregistré comme document de travail à la Commission des droits humains des Nations unies (Doc. n° E/CN.4/1998/NGO/3). Amplement diffusé par diverses publications latino-américaines, ce texte constitue une bonne source d'information sur les recherches actuelles en droits humains dans une perspective d'égalité hommes-femmes.

INTRODUCTION

En décembre 1998, les Nations unies vont commémorer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits humains. Étant donné la grande signification de cet événement, le Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM), en même temps que d'autres organisations

régionales et internationales, a développé une proposition dans le but de son adoption par les États membres des Nations unies.

L'année 1998 est l'occasion pour les États de renouveler leur engagement pour les droits humains et d'incorporer les perspectives de genre et d'ethnicité qui ont gagné en importance depuis l'adoption de la Déclaration universel-

le il y a cinquante ans.

De même que la Déclaration de 1948 a constitué un code éthique pour la seconde moitié du XXème siècle, nous considérons qu'il est nécessaire aujourd'hui, au seuil du nouveau millénaire, que les États approuvent un autre document de protection internationale des droits humains qui intègre les avancées réalisées depuis 1948,

SOMMAIRE

> **AMÉRIQUE LATINE : À l'occasion du 50ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : contribution pour une déclaration des droits humains dans une perspective d'égalité hommes-femmes (1-4)**

> **AMÉRIQUE LATINE : 1973-1998 : 25 ans d'Amérique latine (5-7)**

> **AMÉRIQUE LATINE : Les noces d'argent de l'Église avec les pauvres : la théologie de la libération (9-12)**

sans invalider en aucune façon les acquis de la Déclaration universelle.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la formulation contemporaine des droits humains est apparue dans un contexte historique dans lequel le concept d'être humain était en grande partie limité à celui du mâle, occidental, blanc, adulte, hétérosexuel et propriétaire d'un patrimoine, PRÉOCCUPÉES de que, dans cette conception limitée de l'être humain, les droits des femmes, des indigènes, des homosexuels et des lesbiennes, des filles et des garçons, des personnes âgées, des handicapés et d'autres groupes ont été restreints,

CONVAINCUES qu'un concept holistique incluant toute l'humanité est nécessaire pour la pleine réalisation des droits humains,

RÉAFFIRMANT l'indivisibilité, l'universalité et l'interdépendance des droits humains,

ESTIMANT que dans le contexte actuel de pauvreté croissante, d'inégalité et de violence, il est crucial de renforcer et garantir l'application pleine et entière et l'interconnexion des droits relatifs à l'environnement, à la procréation, à l'économie, à la société et à la culture,

CONSIDÉRANT que cette Déclaration ne réduit en aucune manière la validité de la Déclaration universelle des droits humains, ni des autres instruments internationaux de droits humains, et qu'elle n'autorise pas les activités contraires à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.

EN CONSÉQUENCE, NOUS PROPOSONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SA 53ÈME SESSION le présent projet, pour sa prise en compte dans l'élaboration d'une Déclaration pour le XXIème siècle.

I. DROITS D'IDENTITÉ ET DE CITOYENNETÉ

Article 1

1. Toutes les femmes et tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits.
2. Tous les êtres humains ont le droit de jouir de tous les droits humains, sans aucune distinction basée sur la

race, l'ethnicité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap physique ou mental, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou quelque autre condition.

Article 2

1. Toutes les personnes ont droit à leur propre identité comme individus hommes ou femmes, comme membres des groupes dans lesquels ils s'identifient, comme membres d'une nation et comme citoyen(ne)s du monde, avec le degré d'autonomie et l'autodétermination dans toutes les sphères, nécessaires pour préserver leur dignité et le sens de leur propre valeur. Ce droit à l'identité ne sera pas affecté négativement par le mariage.
2. L'esclavage, la servitude et le trafic de femmes, de filles et de garçons quelles que soient leurs formes, y compris dans les relations familiales, sont prohibés.



8 mars
Journée internationale de la femme

Article 3

1. Tous les êtres humains ont droit à une participation égalitaire et équitable dans les organisations relatives au travail, à la vie politique et sociale, ainsi que l'accès aux charges

publiques électives et non électives.

2. Tous les États devront éliminer les obstacles à la jouissance pleine et égalitaire des droits citoyens des femmes. En particulier, les femmes pourront acquérir la citoyenneté sans discrimination et exercer les mêmes droits que les hommes dans la participation à toutes les sphères de la vie publique et politique de la nation.

Article 4

1. Tous les êtres humains ont le droit d'exprimer une diversité ethnico-raciale, libre de préjugés basés sur la discrimination culturelle, linguistique, géographique, religieuse et raciale.
2. Tous les êtres humains ont le droit d'être protégés contre l'ethnocide et le génocide.

Article 5

1. Les peuples indigènes ont droit à l'autonomie, à l'autodétermination, et au maintien de leurs structures politiques, légales, éducationnelles, sociales et économiques, et de leurs modes de vie traditionnels.
2. Les peuples indigènes ont droit au maintien de leurs relations commerciales et culturelles et de communiquer par-delà les frontières nationales.
3. Les peuples indigènes ont le droit individuel et collectif de participer au processus de prise de décisions de leurs gouvernements locaux et nationaux.

Article 6

Les personnes appartenant à des minorités ethniques, raciales, religieuses ou linguistiques ont le droit d'établir leurs propres associations, pratiquer leur propre religion et utiliser leur propre langue.

II. DROIT À LA PAIX ET À UNE VIE SANS VIOLENCE

Article 7

Toutes les personnes ont droit à une vie sans violence et à profiter de la paix, tant dans la sphère publique que privée. Personne ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutes les formes de violence contre les femmes constituent une violation de leurs droits humains. La violence

ne pourra pas être utilisée pour refuser aux personnes leur droit au logement, en particulier par des évictions forcées.

Article 8

1. Les personnes migrantes, déplacées ou réfugiées et les personnes défavorisées en raison de leur sexe, race, ethnité, âge, convictions ou toutes autres conditions, ont droit à des mesures spéciales de protection face à la violence.

2. Tous les êtres humains ont droit à une vie sans conflits armés.

3. Les outrages perpétrés contre les femmes, les filles et les garçons dans des situations de conflits armés, comprenant assassinats, viols, esclavage sexuel et grossesses forcées constituent des crimes contre l'humanité.

Article 9

1. Toutes les citoyennes et tous les citoyens ont droit à un budget national ayant pour but le développement humain soutenable et la promotion de la paix par leurs gouvernements, y compris des mesures visant la réduction des dépenses militaires,

l'élimination de toutes les armes de destruction massive, la limitation des armements aux strictes nécessités de la sécurité nationale et la réaffectation de ces fonds pour le développement.

2. Les femmes et les personnes appartenant à des groupes désavantagés ont le droit de participer au processus de prise de décisions dans le domaine de la sécurité nationale et dans la résolution des conflits.

III. DROITS SEXUELS ET DROITS RELATIFS À LA PROCRÉATION

Article 10

Tous les êtres humains ont droit à l'autonomie et à la libre détermination dans l'exercice de la sexualité, qui inclut le droit au plaisir physique, sexuel et émotionnel, le droit à la liber-

té d'orientation sexuelle, le droit à l'information et à l'éducation sur la sexualité et le droit à la protection de la santé sexuelle et relative à la procréation pour le maintien du bien-être physique, mental et social.

Article 11

1. Les femmes et les hommes ont le droit de décider de leur vie relativement à la procréation de manière libre et informée et d'exercer volontairement et sûrement le contrôle de leur fertilité, sans être soumis à la discrimination, la coercition et/ou la violence, ainsi que le droit de jouir des niveaux les plus élevés de la santé sexuelle et relative à la procréation, ce qui inclut l'accès à l'avortement sans danger et de façon légale.



IV. DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Article 12

1. Tous les êtres humains ont le droit de jouir des bénéfices du développement humain soutenable en accord avec la Déclaration sur le droit au développement.

2. Les décisions relatives aux priorités nationales et à l'attribution des ressources devront refléter l'engagement de la nation pour l'éradication de la pauvreté et la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la santé physique et mentale, l'éducation, le logement, l'accès égal et équitable à la terre, au crédit, à la technologie, à l'eau potable et à l'énergie.

Article 13

Toute femme et tout homme a le droit et la responsabilité d'élever et d'éduquer ses fils et ses filles, d'assurer l'entretien du foyer et de pourvoir aux nécessités de la famille, y compris après la séparation ou le divorce.

Article 14

1. Toutes les personnes ont droit à un travail rémunérateur, au libre choix de leur travail, à la protection contre le chômage, à des conditions de travail sûres, équitables et satisfaisantes et à un niveau de vie adéquat.

2. Toutes les personnes ont le droit de jouir des mêmes possibilités et du même traitement en ce qui concerne : l'accès aux services d'orientation professionnelle et d'embauche, la sécurité de l'emploi, la rémunération égale pour un travail d'égale valeur, la sécurité sociale et les autres avantages sociaux, y compris le repos et les loisirs.

V. DROITS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Article 15

La responsabilité transgénérationnelle, l'égalité homme/femme, la solidarité, la paix, le respect pour les droits humains et la coopération entre les États

sont les bases pour atteindre un développement soutenable et la préservation de l'environnement.

Article 16

1. Toutes les femmes et tous les hommes ont droit à un environnement soutenable et à un niveau de développement satisfaisants pour leur bien-être et leur dignité.

2. Toutes les femmes et tous les hommes ont droit à l'accès aux technologies respectant la diversité biologique, le maintien des processus écologiques essentiels et les systèmes de conservation de la vie dans l'industrie, l'agriculture, la pêche et l'élevage.

Article 17

1. Toutes les personnes ont le droit de participer activement à la gestion et à

l'éducation en matière d'environnement local, régional et national.

2. Les politiques de l'environnement ont pour but de :

a) Fournir aux consommateurs une information appropriée, compréhensible pour toute personne quel que soit son âge, sa langue, son origine et son degré d'alphabétisation.

b) Promouvoir l'élimination des pro-

duits chimiques et pesticides toxiques et dangereux pour l'environnement, en réduisant les risques sanitaires qui affectent les personnes tant au foyer qu'au travail, dans les zones urbaines et rurales.

c) Encourager la fabrication de produits susceptibles de respecter l'environnement et qui utilisent des technologies non polluantes.

d) Favoriser la remise en état des terres érodées et déboisées, des bassins hydrographiques endommagés et des systèmes d'approvisionnement en eau contaminés.

Traduction DIAL.

En cas de reproduction, mentionner la source DIAL.

*Dial vous souhaite un joyeux Noël
et vous présente ses meilleurs vœux pour la nouvelle année*

L'AGENDA LATINO-AMÉRICAIN 1999 EST DISPONIBLE À DIAL

*Des textes, des réflexions, des informations, des statistiques
et des dates importantes pour l'Amérique latine et la solidarité*

*L'agenda latino-américain est une tentative de mondialisation
de la solidarité*



Format 21x17,5, couverture couleur

Un exemplaire : 80 FF + frais de port

Frais de port : 1 exemplaire : 16 FF

2 ou 3 exemplaires : 21 FF

4 ou 5 exemplaires : 28 FF

*Dial est l'unique distributeur
de l'agenda latino-américain en France*

DIAL • 38 rue du Doyenné - 69005 LYON • Tél. 04 72 77 00 26 • Fax 04 72 40 96 70 • E-mail : dial@globenet.org

Abonnement annuel : France 410 F • Europe 455 F • Avion Amérique latine - Afrique 515 F • USA-Canada 505 F

Point contact à Paris : ICEAL - 43 ter, rue de la Glacière - 75013 Paris - Tél. 01 43 37 87 14 - Fax 01 43 37 87 18